

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-060
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-13, R.424-1 à R.424-13 et R.425-19 à R.425-20 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021 ;
- VU les propositions de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 mars 2022 ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site de la Préfecture de l'Aude du 29 avril au 20 mai 2022 ;
- VU les plans de gestion sanglier et petit gibier 2022-2023 proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 22 mars 2022 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée dans le département de l'Aude ;

du 11 septembre 2022 à 7 heures au 28 février 2023 au soir.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, le tableau ci-après fixe, pour les espèces de gibier citées, les périodes et conditions spécifiques.

Plan de chasse

Le détenteur d'un plan de chasse devra respecter les prescriptions particulières prévues dans son arrêté d'attribution. Dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche, seul le porteur du bracelet de marquage « chevreuil » ou « isard » pourra tirer le sanglier et le renard dans les mêmes conditions.

Renard

Conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions fixées par l'autorisation de tir anticipé à l'affût ou à l'approche (article 5 ci-dessous) et en battue (article 6 ci-dessous).

Lapin

L'emploi du furet est interdit pour la chasse du lapin.

Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)

Durant la période d'ouverture générale de la chasse (11 septembre 2022 au 28 février 2023), les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) peuvent être chassées.

Limitation des heures de chasse

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au petit gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, dans tout le département, après les heures définies par le calendrier ci-après :

Décades	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10	17h45	17h55	18h30
11 au 20	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00	17h45	18h05	18h45
21 à la fin de mois	21h55	21h15	20h20	19h30 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h50	17h45	18h15	18h55

ARTICLE 3 – Dispositions relatives à la sécurité

Pour des raisons de sécurité publique :

- la chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 09 octobre 2022 sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve de l'information écrite et du recueil du consentement de l'exploitant concerné ;

- l'usage des armes ainsi que la chasse du grand gibier en battue doivent se conformer au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021. Notamment, toute battue devra faire l'objet, avant le démarrage de l'action de chasse, de la signalisation prévue.

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, il est interdit de :

- Transporter une arme chargée, se poster ou tirer sur les routes départementales, communales ou chemins ruraux goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que leur emprise, sur les voies ferrées et leurs emprises, chemin de halage, ainsi que de tirer à moins de 150 mètres dans leur direction.
- Tirer à moins de 150 mètres en direction de tout lieu public et des habitations ainsi que leurs dépendances.
- Tirer au travers des lignes électriques, téléphoniques et de leurs supports et des panneaux de signalisation routière.
- Utiliser des munitions pour carabine en dehors des battues au grand gibier et d'autorisations préfectorales individuelles (tir à l'affût du sanglier, plan de chasse grand gibier).
- Chasser dans un rayon de 150 mètres autour de tout engin automobile à usage agricole en action.
- Chasser avec une carabine 22 L.R..